

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0371/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de COMOB SARL (lots 03 et 07) et du Groupement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE (lot 08) enregistré le 22 et 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-017/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 144 km de pistes rurales dans huit (08) régions du Burkina Faso ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

COMOB SARL, numéro IFU 00038567 F, représentée par Messieurs Seydou TRAORE et Sayouba SAWADOGO, requérant ;

Groupelement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE, numéro IFU 00038929 M, représenté par Messieurs Yacouba YAGO et Marius MILLOGO, requérant ;

**Et**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID), représenté par Madame Valentine GANABA/SIA et Messieurs Tasséré ZOUNGRANA, François KIEMTORE, Jean ZONGO, K. Issaka NANA, Mady ZONGO, autorité contractante ;

GROUPEMENT SICOBAT SARL/FASO CONCEPT SARL, représentée par Messieurs Jean OUEDRAOGO et Moussa René KABORE, attributaire provisoire ;

EG2S, représentée par Messieurs Idrissa SILGA et Kassoum OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

Groupelement UTS SARL/SIFA SA, représenté par Messieurs Ousmane SEMDE, Harouna SEDOGO et Fidèle Césaire COMPAORE, attributaire provisoire ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé l'Appel d'offres ouvert accéléré n°2025-017/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 144 km de pistes rurales dans huit (08) régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de COMOB SARL (lots 03 et 07) non conforme au motif qu'il y a incohérence entre le CV (formation académique 2012 à 2015) et l'obtention de l'attestation de réussite en date du 27/08/2010 de l'assistant de laboratoire ; qu'une attestation fournie en lieu et place d'un diplôme pour ce qui concerne l'assistant de laboratoire demandé conformément au DAO ; que la procuration est non conforme parce qu'émise au nom de SAWADOGO Sayouba et établie par lui-même alors qu'il ne dispose d'aucun document attestant sa cogérance avec TRAORE/NASSA Aminata et détentrice de l'agrément technique T4+H de l'entreprise COMOB SARL en date du 01 juillet 2021 ; qu'il y a absence de document d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme validé au formulaire ELI-1-1 ; qu'il y a aussi mauvais adressage de la procédure car la procuration, la lettre de soumission, le bordereau, le devis, les mises à dispositions et le plan d'assurance qualité (PAQ) sont émis pour un appel d'offres ouvert et non celui d'un appel d'offres ouvert accéléré conformément à la procédure ;

- l'offre du Groupement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE (lot 08) non conforme au motif qu'il y a insuffisance de références similaires pour l'ensemble du personnel, une expérience similaire conforme fournie au lieu de 02 requises au cours des trois (03) dernières années, soit de 2022 à 2024 selon le DAO ; qu'il y a aussi absence de la preuve des autres expériences similaires du personnel notamment les références des contrats des marchés non mentionnées dans les CV ; que les marchés similaires fournis ne répondent pas à la nature des travaux et au montant requis par le DAO ; les marchés similaires mentionnent des travaux de construction d'ouvrage de franchissement, travaux d'entretien courant des pistes, travaux de construction d'un dalot et des voies d'accès et non des travaux d'aménagement de pistes rurales ou de construction ou/réhabilitation ou/entretien périodique de route en terre conformément au DAO ;

COMOB SARL conteste cette décision de la CAM arguant que sur le grief relatif à l'incohérence entre le CV et l'obtention de l'attestation de réussite de l'assistant de laboratoire, le modèle de CV ne comporte pas une rubrique de formation académique ;

que cette information a été ajoutée par le titulaire en vue de fournir plus d'informations sur son CV mais malheureusement une erreur matérielle mineure sur la période de la formation s'est glissée lors de la saisie du document ; que cette erreur matérielle mineure ne saurait entacher le contenu du CV, ni l'expérience de l'intéressé et ni la véracité du diplôme qui sont des éléments fondamentaux de la qualification en matière de personnel ;

que s'agissant du grief relatif à l'attestation fournie en lieu et place d'un diplôme d'assistant de laboratoire demandé conformément au DAO, qu'il s'agit d'une attestation de diplôme qui n'est pas limitée dans le temps ; que la mention suivante y est apposé « il n'est délivré qu'une seule attestation. Il appartient au titulaire d'établir et de faire certifier conformes les copies qui peuvent lui être nécessaires » ; que de ce fait, l'attestation du diplôme est valide et il demande à la CAM de reconsidérer son offre vis-à-vis de ce grief ;

que sur la non-conformité de la procuration, Monsieur SAWADOGO Sayouba est un co-gérant de la société COMOB SARL et dispose de tous les pouvoirs pour engager la société conformément au registre du commerce ; que quelques marchés similaires fournis dans le cadre de cette procédure sont signés des mains de Monsieur SAWADOGO Sayouba ;

que sur l'absence de document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme validés au formulaire ELI 1.1, les instructions aux soumissionnaires à son article 11.1 du DAO ont demandé de fournir « un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel en cours de validité » ; qu'il a fourni l'attestation d'inscription au RCCM n°47505/2025/TCO du 28 juillet 2025 ;

que relativement au grief sur le mauvais adressage, il fait remarquer à la CAM que leur synthèse de publication ne comporte pas le numéro d'appel d'offres ouvert accéléré ; qu'en parcourant le DAO, on constate que l'autorité contractante a commis des erreurs d'adressage en des endroits qui sont considérés comme des erreurs matérielles mineures ; qu'il s'agit d'une reprise d'un DAO qui a été annulé pour faute de disponibilité financière et relancer ; que les griefs cités par la CAM sont des erreurs matérielles mineures qui n'altèrent pas la validité de son offre et ne compromettent pas la compréhension de l'offre ;

quant au Groupement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE, il conteste cette décision de la CAM arguant que le DAO a requis deux (02) expériences similaires exécutées au cours des trois (03) dernières années (2022-2024) ; que pour satisfaire à cette exigence, il a proposé du personnel disposant de quatre (04) expériences similaires exécutées dans la période requise ;

que contre toute attente, la CAM n'a retenue qu'une seule expérience sans toutefois préciser laquelle ; que l'ORD fera le constat que tout le personnel proposé respecte la condition du nombre de références similaires ;

que s'agissant du grief relatif à l'exigence de preuve des expériences similaires du personnel, il note que le dossier standard d'appel d'offres pour travaux ne prévoit pas une telle exigence ; qu'exiger la preuve des marchés à l'exécution desquels le personnel a participé et érigé cela en critère de qualification au point de justifier le rejet d'une offre est excessif et constitutif d'une modification du dossier standard ;

que toute modification des dossiers standard nécessite une autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article 83 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que surabondamment, cette exigence de preuve des expériences similaires du personnel doit être écartée sur le fondement de l'article 93 du décret précité qui dispose que : « toute disposition prévue dans un dossier de marché public en violation des textes en vigueur, est nulle et de nul effet » ;

que sur le grief tiré de la conformité du marché similaire proposé, le dossier a requis un marché similaire de 300 000 000 F CFA TTC portant sur l'aménagement de pistes rurales ou de construction ou d'aménagement/réhabilitation/entretien périodique de route en terre et exécuté au cours des trois (03) dernières années (2022-2024) ; que le marché similaire doit être justifié par les pages de garde et de signature du contrat et du PV de réception provisoire sans réserve ou du PV de réception définitive ou de l'attestation/certificat de bonne fin ;

que pour répondre à cette exigence du dossier, il a fourni le marché n°30/00/04/09/00/2023/00147 relatif aux travaux de construction d'ouvrage de franchissement et d'entretien de la piste Dindéogo-Zonsé d'un montant de 521 779 480 F CFA TTC ; que ledit marché a été exécuté au profit du MID et a fait l'objet de réception provisoire en février 2024 et de réception définitive le 15 avril 2025 ;

que les copies des pages de garde et de signature du contrat et du procès-verbal de réception définitive ont été jointes à son offre ; qu'en rejetant le marché similaire qui est fourni, la CAM démontre qu'elle est à la recherche de marché identique ; que pourtant, un marché similaire ne renvoie pas nécessairement à un marché identique, mais il peut s'agir d'un marché proche ou voisin ; que le marché similaire qui est joint à son offre comprend l'entretien de piste et la construction d'ouvrage de franchissement ; qu'il est donc conforme aux termes des données particulières du présent appel d'offres ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'Appel d'offres ouvert accéléré n°2025-017/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 144 km de pistes rurales dans huit (08) régions du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4230 du jeudi 18 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 septembre 2025 ; que COMOB SARL et le Groupement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 et mardi 23 septembre 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a rejeté les offres des requérants sur le fondement des griefs ci-dessus exposés ;

#### *SUR LA PLAINTÉ DE COMOB SARL*

considérant que la plainte de la requérante porte sur les points relatifs à l'attestation de diplôme, à la procuration, au renseignement du formulaire ELI 1.1, au mauvais adressage de la procédure et aux incohérences constatées entre la période de formation du CV de l'assistant de laboratoire et la date d'obtention de l'attestation de réussite tels qu'exposés ci-dessus ;

considérant que la requérante a réitéré ses moyens ci-dessus soutenus ;

considérant que la CAM explique que pour elle, une attestation de diplôme n'est pas un diplôme, que le DAO ayant requis un diplôme pour l'assistant de laboratoire, le soumissionnaire devrait en produire pour être conforme sur ce point ; que s'agissant de la procuration, conformément aux dispositions du point 1 de l'IC 31 du DAO, celui qui établit la procuration n'est pas celui qui signe l'offre ; qu'il est donc inconcevable que monsieur SAWADOGO Yacouba se donne procuration pour signer l'offre alors que ladite offre aucune pièce ne permet d'établir qu'il détient un tel pouvoir ; que sur les incohérences manifestes des documents de laboratoire, elles sont la preuve que ce n'est pas le titulaire des documents qui les a établis ; que sur les adressages, ils concernent l'intitulé de l'appel d'offres ; qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert accéléré et non un appel d'offres ouvert simplement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur l'attestation de diplôme, dès lors que celle-ci ne comporte pas de date d'expiration, elle doit être valablement considérée ; que s'agissant de la procuration, les références similaires signées du sieur SAWADODO Yacouba et le contenu de la procuration sont des éléments qui devraient permettre à la CAM d'aviser objectivement ; que tout au plus, elle pouvait même demandé des informations complémentaires pour mieux aviser ; que s'agissant du mauvais adressage de la procédure évoqué sur un certain nombre de pièces, il n'en est pas un ; qu'un appel d'offres ouvert accéléré est avant tout un appel d'offres ouvert ; que par contre, sur les incohérences constatées dans le CV entre la période de formation de l'assistant de laboratoire et la date d'obtention de l'attestation de réussite, elles sont caractéristiques de manipulations éventuelles des pièces ; qu'en elles-mêmes, ces incohérences, au regard de leur nature, sont suffisantes pour justifier le rejet d'une offre ;

#### *SUR LA PLAINTÉ DU GROUPEMENT 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE*

considérant que l'offre du groupement a été rejetée pour insuffisance de références similaires pour l'ensemble du personnel, pour absence de la preuve des autres expériences similaires du personnel notamment les références des contrats des marchés qui ne sont pas mentionnées dans les CV ; que les marchés similaires mentionnent des travaux de construction d'ouvrage de franchissement, des travaux d'entretien courant des pistes, des travaux de construction d'un dalot et des voies d'accès au lieu des travaux d'aménagement de pistes rurales ou de construction ou/réhabilitation ou/entretien périodique de route en terre conformément au DAO ;

considérant que le requérant expose que la CAM recherche des marchés identiques et non des marchés similaires ; qu'il est étonné qu'elle dise que son personnel n'a pas l'expérience requise ;

considérant la CAM a soutenu c'est la troisième référence inscrite dans les CV du personnel qui peut être considérée comme une référence similaire pour le tout personnel sur la période demandée ; que le reste des références ne sont pas des références similaires ; que ce personnel ayant travaillé sur des projets produits par le groupement et non considérés au titre des marchés similaires, il était normal que le personnel ayant travaillé sur ces projets n'ait pas également l'expérience nécessaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'interprétation du marché similaire telle qu'exposée par l'autorité contractante est restrictive et assimilée au marché identique ; que cette interprétation restrictive a été étendue au personnel en rejetant leur expérience acquise dans les marchés similaires abusivement écartés ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du groupement sur ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant COMOB SARL (lots 03 et 07) n'est fondée tandis que celle du Groupement 3M.E.S-COM/ARAFAT SERVICE (lot 08) est fondée ; de confirmer les résultats provisoires des lots 03 et 07 et d'infirmes ceux du lot 08 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de COMOB SARL (lots 03 et 07) et du Groupement 3 M.E.S-COM/ARAFAT SERVICE (lot 08) sont recevables ;**
- **que la plainte de COMOB SARL (lots 03 et 07) n'est globalement pas fondée ;**
- **que la plainte du Groupement 3M.E.S-CO.M/ARAFAT SERVICE (lot 08) est fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires des lots 3 et 7 et d'infirmes ceux du lot 8 de l'Appel d'offres ouvert accéléré n°2025017/MID/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 144 km de pistes rurales dans huit (08) régions du Burkina Faso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**